

COMMUNE DE GAHARD
35490 GAHARD

ARRETE

**REGLEMENTANT LA DIVAGATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES ET DE LEUR DEJECTION
ABANDONNEES SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Madame le Maire de GAHARD,

Vu, le Code Général des collectivités territoriales, articles L2212-1 et suivants,

Vu, le Code de la Santé Publique,

Vu, le Code Rural, articles L211-19-1, L211-2 et suivants, R211-3 et suivants,

Vu l'article R48-2 du Code de la Santé publique,

Vu, le Code de la Route, et notamment l'article R.224 concernant la divagation d'un animal quelconque sur la voie publique,

Vu, la loi n°99-5 du 06/01/1999 relative aux animaux dangereux et errants et la protection des animaux,

Vu, le Code Pénal,

Vu, la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en ce qui concerne les animaux dangereux,

Vu, la loi N° 2008-585 DU 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les animaux dangereux,

Vu, la convention passée entre le « le Refuge des Amis des Bêtes » et la commune de Gahard,

Vu, le Règlement Sanitaire Départemental d'Ille et Vilaine pris par arrêté préfectoral en date du 08/10/1979 modifié,

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu l'arrêté municipal en date du 28 Avril 2016 portant sur la divagation des animaux,

Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives à la divagation de chiens errants dans les rues, places et lieux publics,

Considérant que les lieux publics sont considérablement souillés par les déjections et autres déchets de chiens, chevaux, accompagnés ou non de leur propriétaire portant ainsi atteinte à l'hygiène et à la sécurité,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation des animaux domestiques, notamment des chiens et chats,

ARRETE

TITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1^{er} :

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques sur la voie publique et dans les espaces publics du territoire communal.

Article 2 :

Tout chien circulant sur la voie publique doit obligatoirement être tenu en laisse munis d'un collier portant le nom et numéro de téléphone du propriétaire, sauf si tatoués ou pucés. Les chiens de chasse et les chiens accompagnant les troupeaux devront rester sous surveillance directe et immédiate de leurs maîtres.

Article 3 :

Les animaux notamment les chiens et chats considérés comme divagant, pourront être capturés et récupérés sans délai, par la fourrière.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par des agents de la force publique, ou des services municipaux, ou la fourrière, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits auprès de la fourrière concernée.

Article 4 :

Les propriétaires pourront demander la restitution de leur animal, moyennant le cas échéant le paiement des frais afférents à leur prise en charge suivant la convention établie entre la commune et « le refuge des amis des bêtes ».

TITRE II : DES DISPOSITIONS D'HYGIENE, DE SALUBRITE ET DE TRANQUILITE :

Article 5 :

Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal domestique de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux.

De même, elle ne devra pas laisser l'animal domestique fouiller dans les containers à ordures ménagères ainsi que dans les sacs poubelles posés à même le sol.

Article 6 :

Tous les propriétaires de chiens devront prendre toutes mesures propres à empêcher tous aboiements continus et intempestifs perpétrés de jour comme de nuit, conformément à l'article R.1334-31 DU Code de la Santé publique.

TITRE III : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CHIENS SUSCEPTIBLES D'ETRE DANGEREUX

Article 7 :

Tous les chiens de 1^{ère} catégorie (chien d'attaque) et 2^{ème} catégorie (chien de garde et défense) prévues par la loi ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire) et leur propriétaire doit être titulaire de l'attestation d'aptitude.

La détention de chiens relevant de ces deux catégories fera obligatoirement l'objet d'une déclaration au secrétariat de Mairie.

L'évaluation comportementale des chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie est obligatoire, conformément au décret n° 2008-897 du 04 septembre 2008 relatif au permis provisoire de détention d'un chien mentionné à l'article L.211-14 du Code Rural.

Article 8 :

Sur la voie publique, les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. L'accès des chiens de 1^{ère} catégorie est interdit dans les transports en commun et les lieux ouverts au public.

Article 9 :

L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

Article 10 :

En vertu de la réglementation en vigueur, toute personne mordue ou griffée par un animal vacciné ou non contre la rage, et quelle que soit l'importance et la nature des lésions doit exiger du propriétaire la mise sous surveillance vétérinaire de l'animal. Ce dernier subira trois examens, répartis pendant 15 jours. Le 1^{ER} examen dans un délai de 24 heures maximum après la morsure ou la griffure, le 2^{ème}

examen dans un délai maximum de 7 jours maximum et le 3^{ème} examen dans un délai maximum de 15 jours.

A l'issu de cette dernière visite, le propriétaire de l'animal adresse dans l'immédiat à la personne mordue ou griffée, le certificat de bonne santé établi par le vétérinaire qui atteste que l'animal ne présente aucun symptôme de rage.

Article 11 :

Il est strictement interdit d'abattre ou de se dessaisir d'un animal ayant mordu ou griffé une personne, avant que celui-ci n'ait subi les 3 examens vétérinaires obligatoires. Cette interdiction s'applique également pour un animal en cours de surveillance vétérinaire. Toutefois, en cas de force majeure, et avec autorisation des Services Vétérinaires, l'animal peut être abattu.

Article 12 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique, le Maire, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

Informations sur le coût des infractions :

- 750 € d'amende maximum si vous laisser divaguer vos animaux en méconnaissance des arrêtés réglementant l'emploi et la divagation des chiens. Cela est puni de cette amende pour les contraventions de 4^{ème} classe, relevable par la voie de l'amende forfaitaire (soit 135 €) art. R.428-6 C. Env.
- 150 € d'amende maximum si le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, le laisse divaguer. Cela est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe (Article R.622.2 Code Rural).
- 450 € d'amende maximum dans le cas où cette divagation conduirait à la mort ou à des blessures d'autres animaux domestiques provoquées par la divagation d'un animal dangereux. Cela est puni d'une contravention de 3^{ème} classe (art.R.653-4 Code Rural).
- 150 € d'amende maximum si vous laisser divaguer un animal sur les routes. Cela est passible d'une contravention de 2^{ème} classe.
-

Article 13 :

Madame le Maire informe l'assemblée que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 14 :

Madame le Maire et le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Aubin du Cormier sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 :

Les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs relatives à la divagation des animaux domestiques sur la voie publique sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Fait à Gahard, le 9 Novembre 2020
Le Maire,
Isabelle LAVASTRE

